

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-08-06-013

Arrêté portant prescriptions concernant la centrale hydroélectrique de
Méricourt

*Arrêté portant prescriptions sur les mesures d'exploitation relatives à la dévalaison des anguilles
de la centrale hydroélectrique de Méricourt*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SUR LES MESURES D'EXPLOITATION
RELATIVES A LA DEVALAISON DES ANGUILLES
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE MERICOURT**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 521-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, et R. 214-107 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret ministériel du 9 mai 1989 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Méricourt à la société Energies S.A et C^{ie} et approuvant le cahier des charges de la concession et notamment son article 14 ;

Vu le plan de gestion de l'anguille mis en place par la France approuvé par une décision de la Commission européenne du 15 février 2010 conformément au règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes parmi lesquelles figurent les arrêts de turbinage des centrales hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

Vu les résultats de la consultation des services et organismes intéressés, portant sur le projet d'arrêté ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au concessionnaire en date du 21/02/20 ;

Vu les avis sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par le concessionnaire le 18/03/20 et le 23/03/20 ;

Considérant l'obligation prévue au 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement susvisé d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur tout ouvrage présent sur certains cours d'eau classés ;

Considérant le classement du fleuve Seine, sur lequel est située la centrale hydroélectrique de Méricourt, au titre du 2° de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de synthèse du Cerema de décembre 2016 sur l'impact à la dévalaison de l'anguille des centrales hydroélectriques de l'aval de la Seine ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la dévalaison des anguilles et notamment d'en assurer la protection contre un passage dans les turbines ;

Considérant les relevés de conclusions des réunions du comité de pilotage relatif à la dévalaison des anguilles sur la Seine Aval ;

Considérant que les prescriptions projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du concessionnaire conformément aux dispositions des articles R. 521-29 et R. 521-30 du code de l'énergie ;

Sur la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Exposé Préalable

Le présent arrêté fixe pour la concession de la chute de Méricourt, dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession et en application de son chapitre III, et des articles R. 521-28, R. 521-29 et R. 521-30 du code de l'Energie, les prescriptions permettant d'améliorer la dévalaison des anguilles et définissant les objectifs et les moyens de contrôle et de suivi des effets de l'ouvrage sur celle-ci.

Le présent arrêté préfectoral prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs. Il pourra être modifié notamment au vu des résultats acquis dans le cadre des expérimentations menées en application des articles 2.2 et 3.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction d'impacts sur les anguilles européennes dévalantes

Le concessionnaire exploite l'aménagement de la chute de Méricourt, conformément aux dispositions du cahier des charges, en limitant autant que possible l'impact du fonctionnement de l'ouvrage sur la vie aquatique, et notamment dans le respect des articles ci-après :

Article 2.1 : Dispositifs pour la dévalaison des anguilles

La réduction de la mortalité des anguilles lors de leur dévalaison est en partie assurée par des périodes d'arrêt du turbinage des groupes.

La période d'arrêt du turbinage des groupes est fixée du 1^{er} septembre au 31 mars inclus, de 17h UTC le soir à 01h UTC le lendemain matin. UTC correspond au temps universel coordonné, il est nécessaire d'y ajouter deux heures pour obtenir l'heure d'été et une heure pour obtenir l'heure d'hiver. L'arrêt du turbinage est décidé sur la base d'un modèle prédictif de la dévalaison des anguilles.

Les conditions d'arrêts des turbines liées aux débits mesurés à la station hydrologique de Vernon, disponibles sur le site <http://hubeau.eaufrance.fr/>, sont les suivantes :

Arrêt la nuit du jour J et la nuit suivante

1) si le débit est inférieur à 500m³/s

ET

2) si la moyenne des débits des jours J à J-6 est supérieure de 3% à la moyenne des débits des jours J-1 à J-7 **OU** si le débit moyen au jour J est supérieur de 20.7% au débit moyen du jour J-1.

Avec des débits moyens journaliers calculés entre 12h le jour précédent et 12h le jour-même (« modèle 12-12 »).

Le nombre de nuits d'arrêts de turbinage maximal est fixé à 44 sur une saison de dévalaison (période précitée). Au-delà, le concessionnaire ne sera plus tenu d'arrêter le turbinage des groupes selon les conditions décrites ci-dessus.

Ces modalités d'arrêts de turbinage pourront varier en fonction des résultats des expérimentations et suivis mis en place par le concessionnaire comme indiqué à l'article 2.2. **Elles visent à atteindre une réduction de 75% de la quantité d'individus transitant par les turbines** en fonctionnement par rapport à une situation sans mesure de gestion. Au vu des estimations actuelles basées sur l'étude du Cerema, cette réduction se traduirait par un échappement moyen interannuel de 95.5% des anguilles dévalantes au niveau de l'ensemble du barrage de Méricourt (soit 98% les années humides et 92% les années sèches).

Durant les 3 premières années d'application de cet arrêté, l'autorité compétente peut, sur proposition du comité de suivi visé à l'article 3, autoriser le concessionnaire à ne pas appliquer d'arrêts de turbinage prédit par le modèle pour acquérir des données scientifiques dans le cadre des expérimentations explicitées dans l'article 2.2.

Pendant les périodes de dévalaison des anguilles, la priorité est donnée à une éventuelle réquisition pour la sécurisation du réseau électrique ou à une intervention nécessaire à la sécurité de l'ouvrage. Le concessionnaire fournit alors au préfet et au service de contrôle la justification de la réquisition. Concernant la sûreté du réseau, la preuve est constituée de la déclaration par RTE de jours dit « PP2 » sensibles pour la sûreté du réseau et pour laquelle le concessionnaire est soumis vis-à-vis de RTE à une obligation de capacité.

Article 2.2 : Amélioration du franchissement à la dévalaison et suivi environnemental

Dans le souci d'améliorer le franchissement piscicole et dans le respect de l'équilibre de la concession, le concessionnaire expérimente des modalités d'exploitation ou des compléments d'aménagements et met en place un suivi visant à vérifier l'efficacité des arrêts de turbinage, en concertation avec les autorités compétentes et après avis du comité de suivi visé à l'article 3.

Ces expérimentations portent notamment sur la connaissance des rythmes annuels de dévalaison des anguilles et des passages journaliers dans les ouvrages.

Chaque année pendant les 3 premières années de mise en œuvre de cet arrêté, le concessionnaire présente au comité visé à l'article 3 le bilan et l'évaluation des actions menées au cours de l'année, l'opportunité de leur poursuite en fonction des résultats obtenus par rapport à l'objectif établi dans l'article 2.1, ainsi que le programme prévisionnel des expérimentations de l'année suivante.

Le comité propose le cas échéant à l'autorité compétente une modification des conditions et paramètres figurant au 2.1 en fonction des résultats. Suite aux trois années d'expérimentations, le modèle prédictif de la dévalaison des anguilles optimisé sera stabilisé. Il pourra cependant être adapté, ponctuellement, en fonction de l'amélioration des connaissances sur l'espèce et/ou des modifications de l'aménagement (nouvelles turbines par exemple...) sur proposition du comité et en lien avec le concessionnaire.

ARTICLE 3 : Comité de suivi

Un comité de suivi regroupant l'office français de la biodiversité, la DRIEE et la DREAL Normandie est institué. Son objectif est d'analyser les résultats du suivi environnemental et des expérimentations menés par le concessionnaire et d'en tirer les éventuelles conséquences opérationnelles sur les conditions d'arrêt de turbinage. Il donne son avis au préfet sur le programme prévisionnel des expérimentations prévues à l'article 2.2 ci-avant.

Le comité peut associer à ses travaux toute personne, consultée à titre d'expert pour ses compétences.

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Guernes pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Guernes et peut y être consultée.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé :

- par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de sa publication sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions de délai devant le tribunal administratif compétent auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de la commune de Guernes et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire.

Une copie sera adressée :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- à la direction régionale Ile-de-France de l'office français de la biodiversité ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité des Yvelines ;
- au maire de la commune de Guernes ;
- à la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigable de France.

Fait à Versailles, le - 6 AOUT 2020

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
de Secrétaire Général
Vincent ROBERTI